

Arrêt

n° 278 133 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née le [...] 2003 à Gegaj, un petit village du nord de l'Albanie, non loin de Tropojë. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : jusqu'à l'âge de 11 ans, vous vivez dans la maison familiale appartenant à la famille de votre père, avec vos parents, votre petit frère, vos grands-parents, votre oncle, votre tante et vos cousines. Aussi loin que vous êtes en mesure de vous souvenir,

vous avez toujours été victime d'attouchements et d'abus sexuels à caractère pédophile de la part de votre grand-père. Votre petite cousine Anissa et votre plus grande cousine Klaudetta connaissent le même sort. Votre grand-père vous déshabille, vous touche, vous embrasse les parties génitales dès qu'il se retrouve seul avec vous, que vous soyez seules ou ensemble avec vos cousines. Il vous force également à regarder des films pornographiques. A l'âge de six ans, sans comprendre véritablement de quoi il s'agit, vous parvenez à en parler à votre maman, qui se trouvait être au courant depuis le début et qui vous a ensuite expliqué que votre grand-père abuse de vous depuis que vous êtes toute petite. Votre maman essaie de vous protéger tant qu'elle peut, par sa présence, mais elle a elle-même une très mauvaise relation avec sa belle-famille, d'une part parce qu'elle a été mariée de force à l'âge de quinze ans et d'autre part parce qu'elle fait le maximum pour éviter d'être en contact avec la belle-famille vu les faits d'inceste sur vous et sur ses nièces, ce qui lui est violemment reproché. Vous voyez donc souvent votre mère être battue par les autres membres de votre famille paternelle et ni elle, ni vous, n'envisagez la possibilité de raconter les faits à votre père.

Votre mère ayant pour tâche de s'occuper du bétail de la maison, notamment des vaches qui pâturent dispersées dans la montagne, elle est absente tous les soirs pour ramener le bétail sur la propriété, ce qui lui prend du temps. Votre père travaille beaucoup, en tant que propriétaire d'un bar et en tant que chef de village également par la suite. Vous vous retrouvez donc régulièrement seule, avec vos cousines, sous la surveillance de votre grand-père qui en profite pour agir à chaque fois qu'il est seul, de sorte à ne jamais être découvert par les hommes de la famille et profère des menaces de mort à votre rencontre si jamais vous en veniez à raconter les faits.

Un jour, lorsque vous êtes âgée de 10 ans, votre grand-père essaie de vous violer mais n'y parvient pas car votre père et votre petit frère rentrent à ce moment-là. A cette occasion, il vous menace à nouveau et vous n'osez en parler à personne. Vous êtes également régulièrement enfermée dans une petite pièce toute noire située à côté de la maison, afin de vous pousser au silence.

Vers l'âge de 11 ans, vous déménagez dans une maison avec vos parents et votre frère et chaque membre de la famille paternelle a désormais sa propre maison, mais celles-ci sont situées les unes à côté des autres, et votre grand-père est donc votre voisin direct. Sa présence à votre domicile familial est toujours aussi fréquente.

Lorsque que vous avez approximativement 12 ans, vos cousines quittent l'Albanie en compagnie de votre oncle et de votre tante en direction de la France. Vous apprenez par votre mère que votre tante est au courant des actes d'inceste et de pédophilie de la part de votre grand-père et qu'elle a poussé la famille à quitter le pays sous un autre prétexte. Vous ne les voyez plus depuis lors.

Votre maman insiste alors que pour que vous partiez étudier au Kosovo, auprès de votre grand-mère maternelle, prétextant que le niveau scolaire du village est trop bas. Après quelques réticences, votre père finit par accepter votre départ et vous déménagez au Kosovo, vers l'âge de 14 ans, revenant au domicile familial uniquement les weekends ou pour les vacances scolaires. Vous faites un maximum pour éviter votre grand-père, qui vous jette toujours des regards insistants, essayant de rentrer en contact avec vous dès que possible.

Lorsque vous avez 15 ans, votre mère donne naissance à une petite fille et avec celle-ci, naissent de nouvelles angoisses d'abus sexuels sur le bébé. Votre mère prend son bébé avec elle lorsqu'elle quitte la maison pour éviter tout contact avec le grand-père.

Quand vous avez 16 ans, vos parents décident de quitter l'Albanie pour d'autres motifs, liés au travail de chef du village de votre père. Vous quittez le Kosovo en avion, accompagnée de votre mère, de votre petit frère et de votre petite soeur, en date du 4 février 2019. Votre père vous rejoint quelques jours plus tard en Belgique. Vos parents introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 février 2019. Ils se voient notifier une décision négative, considérant que leur demande est manifestement infondée, en date du 31 mai 2019. Ils font appel de la décision auprès du Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) qui rejette leur requête dans ses arrêts n°228543 et 228544 du 7 novembre 2019. Votre mère introduit également un recours auprès du Conseil d'Etat le 12 février 2020 mais celui-ci est rejeté.

Votre père émet alors l'idée de retourner en Albanie, au domicile familial, à plusieurs reprises, ce qui vous terrifie et vous pousse à introduire une demande en votre nom avec le soutien de votre mère qui est la

seule qui connaît les véritables motifs de votre demande. Vous introduisez alors votre propre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 2 février 2021.

A l'appui de votre demande, vous déposez un avis psychologique daté du 9 février 2021. Vous ne présentez pas de documents d'identité, votre passeport ayant été déjà déposé par vos parents au moment de l'introduction de leur demande de protection internationale en février 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des éléments de votre dossier que vous avez souhaité être entendue par un agent féminin. Il ressort également que vous avez atteint votre majorité très récemment et que, par ailleurs, vous souffrez d'une certaine fragilité psychologique (cf. Dossier administratif, déclarations questionnaire OE et farde documents, pièce n°1).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, c'est un agent féminin et spécialisé dans les entretiens des personnes vulnérables qui a mené votre entretien personnel et votre profil a été pris en compte dans l'analyse présentée ici.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelles et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, au fondement de votre demande, vous déclarez craindre votre grand-père paternel qui a régulièrement commis des actes de pédophilie sur vous depuis que vous êtes bébé, jusqu'à votre adolescence (Cf. Notes de l'entretien personnel, [ci-après NEP], pp.6 à 8). Si le CGRA ne conteste aucunement les faits que vous avez vécus, force est de constater que ni vous, ni votre mère qui savait ce qui se passait, n'avez jamais envisagé de porter plainte contre votre grand-père (NEP, pp.10 et 13) et que vous n'avez donc jamais fait appel à la protection des autorités albanaises.

Pourtant, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, n'ayant jamais fait appel à la protection des autorités albanaises, vous ne pouvez pas invoquer un défaut de protection de leur part dans votre cas.

Vous expliquez votre inaction principalement par le fait que vous craignez que votre père ne se venge sur votre grand-père et finisse en prison, ce que vous voulez éviter à tout prix (NEP p. 10 et 13). Vous ajoutez que c'est impossible de faire une dénonciation auprès du commissariat de votre village et soit personne ne vous croirait, soit cela engendrerait une immense honte sur la famille (NEP p.10). Le fait que votre père ait été chef de votre village complique la donne, selon vous (NEP p.13). Cela étant, cet argument ne convainc pas le CGRA de la légitimité de votre réticence à contacter vos autorités nationales pour demander une protection contre votre grand-père paternel, étant donné la gravité des faits.

En l'occurrence, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_huiselijk_geweld.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire.

Ajoutons qu'à présent que vous avez atteint la majorité, il vous serait possible de vous installer ailleurs dans le pays et de ne plus vivre au domicile familial, duquel votre grand-père est à présent le voisin direct, comme déjà exposé supra.

Le CGRA se doit également de souligner que la crainte que vous invoquez pour votre petite soeur âgée de quatre ans (NEP pp.8 et 14), aussi compréhensible soit elle, ne peut être analysée dans votre demande, puisque chaque demande de protection internationale est analysée à la lumière des éléments propres au demandeur.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande ne permet pas de renverser la teneur de la présente décision. En effet, l'avis psychologique que vous déposez (Cf. Farde Documents, pièce n°1) détaille le suivi que vous faites chez votre psychologue, ainsi que les symptômes anxio-dépressifs dont vous souffrez mais ne constitue pas une preuve de l'inexistence de protection en Albanie contre les actes d'inceste que vous avez subis lorsque vous étiez mineure et qui sont poursuivis par la loi.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la demande de protection internationale de la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, est manifestement infondée.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

3.6. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.6.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales ou de se réinstaller dans une autre partie du pays.

3.6.2. La question qui se pose est donc celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales en raison des actes de pédophilie dont elle a été la victime durant toute son enfance de la part de son grand-père.

Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine et si les recours y relatifs sont ou non épuisés, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ces autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle ne s'estime pas convaincue de la légitimité de la réticence de la requérante à contacter ses autorités nationales pour déposer plainte contre son grand-père.

Si, comme le souligne la partie défenderesse, il ressort effectivement des informations objectives disponibles que des mesures visant à lutter contre les violences domestiques ont été adoptées par les autorités albanaises, celles-ci restent encore très répandues et il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle de ces mesures.

Le simple constat que plusieurs développements positifs ont été effectués d'un point de vue législatif ne suffit pas à conclure que la requérante aurait pu bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises contre les actes de pédophilie perpétrés par son grand-père.

Au contraire, le Conseil estime que compte tenu de son profil particulier et de sa situation personnelle, il aurait été difficilement concevable que la requérante puisse avoir accès à une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. En effet, son très jeune âge lors des faits constitue un obstacle évident à la possibilité dans son chef de solliciter l'aide des autorités et à déposer plainte contre son grand-père. A ce constat s'ajoute également les difficultés liées au contexte de la société albanaise au sein de laquelle prévalent les notions d'honneur et de honte qui empêchent les femmes de parler librement des violences qu'elles subissent, *a fortiori* pour la requérante qui est la fille d'un homme occupant la position importante de chef de village. La requérante ne peut davantage être tenue responsable de l'inertie de ses parents qui se sont abstenus de solliciter la protection des autorités albanaises.

3.6.4. Il ressort des dépositions de la requérante que depuis son plus jeune âge jusqu'à ses quatorze ans environ, elle a été victime d'inceste, d'actes de pédophilie et de menaces dans son pays d'origine par son grand-père paternel. La partie défenderesse ne conteste pas ces faits. Selon les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or, aucun motif de la décision litigieuse ne permet de renverser la présomption instaurée par la disposition précitée. Enfin, en se contentant simplement de déclarer que maintenant qu'elle a atteint la majorité, la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans le pays et ne plus vivre au domicile familial, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi cette prétendue alternative de protection interne pourrait être envisageable, efficace, durable et raisonnable ; à cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire qu'il existe pour la requérante une telle alternative, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.5. En tout état de cause, le Conseil est d'avis que la nature et le degré de gravité des persécutions subies par la requérante ont, à l'évidence et au vu de l'avis psychologique du 9 février 2021 (dossier administratif, pièce 14) engendré, dans son chef, une souffrance psychologique importante. Le Conseil estime pouvoir en conclure que la requérante nourrit une crainte subjective exacerbée qui rend inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

3.7. A l'audience, la partie défenderesse n'expose aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent puisqu'elle se limite à s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE